

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Association Loi 1901

Enregistrée à la Préfecture de Toulon W831011037

STATUTS A JOUR AU 30 juin 2020

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution de l'association.....	3
Article 2 : Dénomination de l'association	3
Article 3 : Objet de l'association.....	3
Article 4 : Siège social et limites géographiques	4
Article 5 : Durée de l'association.....	4
Article 6 : Membres de l'association	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	5
Article 8 : Cotisation	6
Article 9 : Assemblée générale.....	6
Article 10 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale.....	7
Article 10.1 : Assemblée générale ordinaire.....	7
Article 10.2 : Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article 11 : Conseil d'administration (CA)	8
Article 11.1 : Composition du conseil d'administration.....	8
Article 11.2 : Réunions du conseil d'administration	9
Article 11.3 : Décisions extraordinaires	9
Article 12 : Pouvoirs propres du conseil d'administration	9
Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	10
Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable.....	10
Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	10
Article 12.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs.....	10
Article 13 : Bureau de l'association	10
Article 14 : Pouvoirs propres au bureau.....	12
Article 14.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	12
Article 14.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable.....	12

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 14.3 : Gestion et animation des ressources humaines.....	12
Article 14.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs.....	12
Article 15 : Pouvoir du Président.....	12
Article 16 : Rôle du Vice-Président.....	13
Article 17 : Rôle du secrétaire	13
Article 18 : Rôle du trésorier	13
Article 19 : Ressources	13
Article 20 : Exercice social	14
Article 21 : Comptabilité et comptes annuels	14
Article 22 : Commissaire aux comptes	14
Article 23 : Règlement intérieur	14
Article 24 : Modification des statuts	14
Article 25 : Dissolution	15
Article 26 : Contestations	15
Article 27 : Formalités	15

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Préambule

Afin de répondre aux dispositions de l'art. L1411-11 du Code de la Santé Publique et de l'art. 64 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de modernisation du système de santé, prévoyant la création d'équipes de soins primaires constituées de professionnels de santé agissant autour de médecins généralistes de premier recours, sur la base d'un projet de santé, la présente association a pour objectif de réunir les professionnels de santé souhaitant promouvoir les soins primaires de proximité et améliorer l'organisation des parcours de soins des patients.

Afin d'assurer une meilleure coordination des actions, les professionnels de santé pourront recourir à la constitution de Communautés Professionnelles Territoriales de Santé composées elles-mêmes de professionnels de santé regroupés, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires assurant des soins de premier ou deuxième recours (Art. 65 de la loi du 26 janvier 2016).

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : communauté professionnelle territoriale de santé Dracénie Provence Verdon (CPTS Dracénie Provence Verdon).

Article 2 : Dénomination de l'association

L'Association a pour dénomination « Communauté professionnelle territoriale de Santé Dracénie Provence Verdon – CPTS Dracénie Provence Verdon » - Cette association fonctionne en tant que Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) conformément aux instructions ministérielles et dans le cadre du plan de santé régional de l'Agence Régional de Santé.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – pourra modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet de l'association

Cette association a pour but de :

- Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité ;
- Améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens dans cette perspective ;
- Favoriser les relations interprofessionnelles entre acteurs de la CPTS;
- Favoriser une formation professionnelle indépendante sur le territoire et adaptée aux pratiques et aux recommandations en vigueur ;
- Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et prévenir toute forme d'épuisement professionnel pour maintenir une offre de soins pérenne ;
- Développer et soutenir des initiatives locales contribuant au bien des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé ;
- Représenter les acteurs de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités ;

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

- Défendre et favoriser l'exercice libéral des acteurs de santé du territoire ;
- Gérer les subventions attribuées pour la conception, la réalisation et la mise en œuvre des projets portés par la CPTS;
- Favoriser et faciliter la concertation et la communication entre les professionnels de santé entre autres par le développement d'outils adaptés ;
- Evaluer les actions conduites par la CPTS Dracénie Provence Verdon ;
- Pourvoir au financement du dispositif CPTS.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Siège social et limites géographiques

Le siège social est fixé au : 42, place Jean PIQUEMAL, 83300 DRAGUIGNAN

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du bureau. En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

La CPTS Dracénie Provence Verdon comprend les communes de Draguignan, Vidauban, Le Muy, Lorgues, les Arcs, Trans-en-Provence, Flayosc, Salernes, La Motte, Figanières, Callas, Taradeau, Montferrat, Villecroze, Bargemon, Ampus, Sillans-la-Cascade, Saint Antonin du Var, Clavières, Tourtour, Chateaudouble, Comps sur Artuby La Roque-Esclapon, Bargème, La Bastide. Ce territoire pourra être modifié à la suite d'une décision collective prise en Assemblée Générale.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres futures Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont **membres de droit** les personnes de droit public (collectivités territoriales, institutions de l'Etat, etc.) qui en font la demande. Ils peuvent être exemptés de verser une cotisation et participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus aux instances statutaires de l'association.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ayant rendu service à l'association et que cette dernière veut honorer. Ils sont exemptés de verser une cotisation et participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus aux instances statutaires de l'association.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique :

- Les professionnels de santé non-salariés ou indépendants (au sens du Code de la Santé Publique) en activité sur le territoire des communes concernées
- Les autres professionnels de santé (hors Code de la Santé Publique) en activité sur le territoire des communes concernées, au cas par cas

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice (SISA, SCM, Centre de santé, SEL...) intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par un professionnel de santé en exercice.
- Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, HAD, SSIAD, CLIC, Maia, réseaux...), les associations et collectivités intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci.

Par ailleurs, pour bénéficier de la qualité de membres, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agréé par le Bureau de l'Association à la majorité des 2/3. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, les personnes physiques suivantes disposent de la qualité de membres fondateurs :

- Marion JOLY
- Olivier PIRIOU
- Hendrik ROUVIER
- Laurent SCHELGEL
- Franck VARIO
- Magali COURTOIS
- Catherine PICARD
- Carole DHIEUX

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent d'une voix à l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès ;
- En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- En cas de démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- Pour les personnes physiques, professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique, en cas de perte de cette qualité telle que reconnue par le Code de Santé Publique ;

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

- En cas de non-paiement de la cotisation depuis plus de 2 ans sur simple décision du Conseil d'Administration ;
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration. Aucune décision de radiation ne peut être prise si l'adhérent intéressé n'a pas été convoqué au Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Les motifs graves peuvent être : non-respect du code de déontologie, compérage, captation de clientèle, propos diffamatoires... La décision est prise par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour les décisions exceptionnelles. La décision est notifiée à l'adhérent sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'est pas susceptible d'appel.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Article 8 : Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Président. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de ladite assemblée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque adhérent, personnes physiques ou morales, bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Chaque adhérent peut déléguer à un autre adhérent de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association.

Chaque adhérent peut bénéficier de trois délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter d'autres adhérents lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale sur invitation du Bureau, sans disposer de voix délibérative.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 10 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale

Article 10.1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- Définit les grandes lignes de l'activité de l'Association ;
- Vote les rapports moraux et financiers ;
- Élit les membres du Conseil d'administration ;
- Définit le territoire de la CPTS ;
- Vote l'autorisation d'indemniser les membres du Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire se réunit 30 minutes plus tard et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf pour le vote concernant l'indemnisation des membres du Bureau qui doit se faire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Article 10.2 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande Président, ou de la moitié plus un des membres inscrits, une convocation à une Assemblée générale extraordinaire est possible. Les convocations sont transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception 15 jours avant la tenue de ladite réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit et le quorum devra être respecté.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 11 : Conseil d'administration (CA)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale.

Article 11.1 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est organisé sous forme de 3 collèges, composés en référence à l'article 6 des présents statuts :

Collège 1 des personnes physiques :

- Ce collège est composé de 7 administrateurs adhérents en tant que professionnels de santé en activité sur le territoire des communes concernées
- Il comprend impérativement au moins 3 membres fondateurs tels que définis à l'article 6, tant que ceux-ci sont encore adhérents de l'Association.

Collège 2 des personnes morales représentant les structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice des professionnels de santé

- Ce collège est composé de 1 administrateurs représentant les personnes morales adhérentes en tant que structures juridiques de mise en commun de moyen, d'exercice (SISA, SCM, Centre de santé, SEL...) intervenant sur le territoire de la CPTS

Collège 3 des personnes morales représentant les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales, les associations et collectivités :

- Ce collège est composé de 2 administrateurs représentant les personnes morales adhérentes en tant que établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, HAD, SSIAD, CLIC, Maia, réseaux...), les associations et collectivités intervenant sur le territoire de la CPTS

En cas de carence totale ou partielle d'un des collèges 2 et 3, faute d'adhérents, les postes d'administrateurs non pourvus le sont par des adhérents du collège 1.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par cooptation du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 11.2 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins deux fois par an. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 7 jours avant la tenue de ladite réunion, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ses décisions sont valables à la condition que la majorité absolue des administrateurs, dont le Président, soient présents. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont tenus au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle de ses membres.

Article 11.3 : Décisions extraordinaires

En vue de décisions extraordinaire, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Les convocations seront transmises par voie électronique ou par courrier postal avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue de ladite réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ses décisions sont valables à la condition que la majorité absolue des administrateurs, dont le Président, soient présents. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés lorsqu'elles visent à :

- Élire les membres du Bureau
- Proposer des modifications de statuts
- Prononcer la radiation d'un membre

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs propres du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les demandes de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il élit les membres du Bureau parmi ses membres, à bulletin secret.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif

Le Conseil d'Administration :

- Élit le Bureau
- Supervise la gestion quotidienne de l'Association par le Bureau
- Approuve le règlement intérieur
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Peut proposer les orientations stratégiques de la CPTS
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en AG extraordinaire
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet
- Valide les orientations stratégiques, la politique et les orientations, en termes de missions, de service et de financement
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS

Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable

Le Conseil d'Administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS
- Arrête les comptes de l'exercice clos
- Etabli le rapport moral et financier ainsi que l'affectation des excédents ou des déficits dans l'Assemblée générale
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Identifie les priorités en termes de recherche de financement (si besoin)
- Prend les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale

Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines

Le Conseil d'Administration :

- Valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le Bureau : création de poste, transformation de postes, suppression de poste.
- Rencontre annuellement les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'association.

Article 12.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs

Le Conseil d'Administration est informé de la politique de partenariat – dont les relations avec les tutelles – dont le Bureau a la charge. Les nouveaux partenariats sont validés à posteriori, à chaque tenue du Conseil d'Administration.

Article 13 : Bureau de l'association

Le Bureau de l'Association est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Dans la phase de préfiguration du projet de CPTS, le Président de l'Association est un des membres fondateurs tels que définis à l'article 6 des présents statuts, tant que ceux-ci sont encore adhérents de l'Association.

A l'issue de la phase de préfiguration du projet de CPTS, close par une décision du Bureau, le poste de Président pourra être pourvu par tout adhérent représentant des professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue, et rééligibles. Les Président, secrétaire et trésorier sont obligatoirement choisis parmi les professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique exerçant sur le territoire (collège 1 des personnes physiques).

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est remplacé par un administrateur.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent donner droit à une indemnisation, conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de l'autorisation donnée par vote en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, et les montants des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 14 : Pouvoirs propres au bureau

Article 14.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif

Le Bureau met en œuvre la politique votée par l'Assemblée Générale, en lien avec le Conseil d'Administration et les salariés de l'Association.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales ou au Conseil d'Administration.

Article 14.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable

Le Bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du CA et de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 14.3 : Gestion et animation des ressources humaines

Le Bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire.

Le Président représente l'Association dans les contentieux en lien avec l'Inspection du travail.

Le Bureau recrute les salariés de l'Association.

Article 14.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs

Le Bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe le Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoir du Président

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

Il ordonne les dépenses avec le Trésorier et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Notamment, il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association, ou aux salariés, pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux. Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs, et il en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 16 : Rôle du Vice-Président

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association. Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 17 : Rôle du secrétaire

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté d'un secrétaire adjoint.

Article 18 : Rôle du trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courant inférieures à 5000 euros et d'investissement inférieures à 5000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant supérieure à 1000 euros et d'investissement supérieure à 5000 euros, le Trésorier procède au règlement après vote du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Il est assisté par le vice-trésorier.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles (dont subventions de l'Etat et des collectivités publiques), dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association ni de chaque professionnel individuellement ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 21 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

Article 22 : Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau de l'Association qui peut le réviser ou l'adapter en tant que besoin. Il est approuvé par le Conseil d'Administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition écrite du Conseil d'Administration adressée avec la convocation à l'assemblée. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 10.2 des présents statuts.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, les biens et actifs de l'Association seront reversés à une association dont l'objet social est similaire, sans but lucratif.

Article 26 : Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Article 27 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

CPTS DRACENIE PROVENCE VERDON

Statuts à jour au 30 juin 2020

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Draguignan, le 30 juin 2020

En trois exemplaire originaux, dont deux exemplaires pour être déposés à la Préfecture de Toulon et un pour être conservé au siège de l'Association.